

TIERCÉ GAGNANT

Vincent Jacques le Seigneur
Directeur de la publication



Illustration de couverture :
Toiture photovoltaïque
sur bâtiment.
Crédit : Soleil du Sud Finances

journal-photovoltaïque.org

Administration : Nathalie Bouhours
(tél. : 01 44 18 00 80)

Directeur commercial et publicité :
Jérôme Chabaudie (tél. : 01 44 18 73 47)

Directeur de la publication :
Vincent Jacques le Seigneur

Conseiller éditorial :
Vincent Boulanger

Rédacteur en chef adjoint :
Timothée Bongrain (tél. : 01 44 18 73 44)

Responsable des produits éditoriaux :
Romain David (tél. : 01 44 18 73 42)

Rédacteurs : Timothée Bongrain, Vincent Boulanger,
Julien Courtel, Jean-François Gérard,
Mamadou Kane, Jefferson Larue, Nolwenn le Jannic,
Denis Mencaraglia, Alain Ottenheimer,
Anne-Sophie Perraudin, Patrick Piro,
Anne-Claire Poirier, David Trebosc, Frédéric Tuillé.

Secrétaires de rédaction : Rachel Laskar,
Muriel Fitoussi

Maquette – réalisation : Marie Agnès Guichard

Mise en page : Alice Guillier

IMPRIM'VERT®

Imprimerie de Champagne
Z.I. Les Franchises – 52200 Langres

Dépôt légal : 4^e trimestre 2016
ISSN : 2115-824X

Commission paritaire : 0418 G 93033

Éditeur :



Observatoire des énergies renouvelables
146, rue de l'Université – 75007 Paris
Tél. : + 33 (0)1 44 18 00 80
www.energies-renouvelables.org

Ce numéro est imprimé
sur du Cocoon Silk, un papier extrablanc,
100 % recyclé, certifié FSC®
(issu de la gestion forestière responsable).



Et de trois. Qui aurait parié que dans notre beau pays de France, trois décisions majeures puissent ainsi venir bousculer le bel ordonnancement du monde de l'énergie ? Trois décisions prises en moins de six mois, trois "A", comme le début d'un dictionnaire de la transition qu'il va falloir décliner, lettre par lettre, article par article.

Autoconsommation – Le 27 juillet, le Gouvernement prenait une ordonnance⁽¹⁾ en application de l'article 119 de la loi sur la transition énergétique⁽²⁾ votée un an plus tôt, afin de compléter le Code de l'énergie avec un chapitre V intitulé sans ambiguïté "Autoconsommation". Une avancée majeure pour le développement des énergies renouvelables, même si on peut regretter le choix sémantique fait par les rédacteurs de ce texte qui, certes, prévoit dans son article premier que « *tout producteur (puisse) consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son installation* », mais qui est en réalité bien plus révolutionnaire lorsqu'il institue le droit de vendre à autrui l'électricité ainsi produite : « *L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals* ». Désormais, l'électricité est une denrée comme une autre sur le grand marché des biens et des services.

Architecture active – Le 8 août suivant, au beau milieu de la torpeur estivale, le Parlement votait la loi sur la biodiversité⁽³⁾ avec un article 86 passé inaperçu alors que c'est le secteur du bâtiment, rien de moins, qu'il va concerner. Les permis de construire de nouveaux édifices dédiés au commerce ne seront désormais accordés que s'ils intègrent « *sur tout ou partie de leurs toitures soit des procédés de production d'énergies renouvelables soit un système de végétalisation* ». Il est cependant regrettable qu'une telle disposition de bon sens ne s'impose pas à tous les bâtiments du tertiaire : on estime à plus de 900 millions de m² la surface du parc tertiaire (public et privé), un potentiel considérable s'il en est !

Acheteur obligé – Enfin, le 29 septembre, un arrêté⁽⁴⁾ mettait fin à la situation de "l'acheteur obligé", en l'occurrence EDF Obligation d'achat à qui le législateur avait « *confié la mission d'acheter l'énergie produite par des installations utilisant des énergies renouvelables au prix fixé par les pouvoirs publics* ». Désormais, tout producteur d'énergie renouvelable est en droit de vendre son électricité au tarif d'achat subventionné à la coopérative Enercoop. « *Si l'ouverture des marchés de l'énergie en 2007 a permis aux consommateurs de décider de l'énergie qu'ils consomment, cette nouvelle avancée ouvre aux producteurs le droit de choisir leur opérateur et de s'engager vers un modèle énergétique 100 % renouvelable* », affirme Emmanuel Soulias, directeur général de la coopérative. Le 1^{er} janvier, quatre premiers contrats étaient transférés. Le circuit court de l'énergie renouvelable et citoyenne est en bonne voie.

1) Loi de ratification de cette ordonnance votée au Sénat le 24 janvier soumise prochainement à la commission mixte paritaire

2) Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

3) Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

4) Arrêté du 20 septembre 2016 en application de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie